

**Avis d'appel à candidature départemental – Campagne 2025  
pour l'agrément des organismes agréés à l'activité de  
domiciliation à Paris**

**Textes de référence :**

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale d'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;
- Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile à Paris
- Arrêté du 23 janvier 2023 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris 2023-2027
- Arrêté du 17 juillet 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 75-2021-12-16-00013 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile à Paris
- Arrêté n° 75-2025-05-14-00009 du 14 mai 2025 établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris

**Annexes :**

- Annexe 1 – Cahier des charges
- Annexe 2 – Guide de la domiciliation

**La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire.** Elle leur permet de « *prétendre au service des prestations sociales* »

*légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles).*

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a prévu la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région. Le 23 janvier 2023, le schéma départemental de la domiciliation de Paris a été publié et fixe des grandes orientations, ainsi qu'un plan d'actions.

En Île-de-France, la dernière campagne d'agrément des organismes domiciliataires s'est tenue en juillet 2023, elle a permis de procéder au retrait de certains agréments et à l'agrément de nouvelles structures. Ainsi, au 17 juillet 2023, 41 structures, sur 57 sites, ont été habilitées par le Préfet à domicilier les personnes sans domicile stable jusqu'au 31 décembre 2026, représentant une capacité de 83 820 personnes pouvant être domiciliées.

**Le présent avis d'appel à candidatures vise à agréer, jusqu'au 31 décembre 2026, de nouveaux organismes à l'activité de domiciliation.**

## **I. Conditions d'éligibilité**

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du Code de l'action sociale et des familles,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément, qui a une durée limitée dans le temps, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

Cet appel à candidature concernant le territoire de la ville de Paris, seuls les organismes ayant l'ensemble de leurs activités de domiciliation (réception, stockage, distribution de courriers, etc) à Paris sont autorisés à y participer.

## **II. Composition du dossier**

Les organismes souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature. La demande d'agrément devra comporter :

- une demande écrite d'agrément signé par un représentant légal de l'organisme ;
- les statuts de l'organisme et l'adresse du siège de l'organisme ;

- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés (si possible, rapport d'activité de l'organisme) ;
- la description précise et adresse du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation
- l'ensemble des locaux liés à l'activité de domiciliation doivent se situer sur le territoire parisien (que ce soit le lieu de réception, de stockage ou encore de distribution du courrier) ;
- le règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation, dont le modèle constitue l'annexe 1 ;
- le règlement intérieur, diffusé aux personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux dont le modèle constitue l'annexe 2 ;
- la capacité de domiciliation maximale ;
- la nature et le volume des effectifs employés à l'activité (salariés et bénévoles) ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- le public spécifique ciblé, le cas échéant ;
- les prestations ciblées, le cas échéant ;
- le ressort territorial ciblé, le cas échéant ;
- le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser ;
- un engagement du représentant légal de l'organisme de respecter le cahier des charges.

La DRIHL de Paris pourra effectuer une visite du site de domiciliation pendant la période d'étude des dossiers. L'organisme devra se rendre disponible durant cette période pour organiser cette visite.

Seront priorités les projets qui sont accolés à des structures d'accompagnement social (type accueil de jour ou centre social) ainsi que ceux situés dans les arrondissements où l'offre est faible, conformément aux orientations du schéma départemental de la domiciliation 2023-2027.

### **III. Dépôt des dossiers**

Le dossier ainsi que les pièces complémentaires jugées utiles par l'organisme devront être transmis avant le 25 juin 2025 à l'adresse suivante :

[veille-sociale.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:veille-sociale.uthl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr)

### **IV. Calendrier de l'appel à candidature :**

- **Lancement de l'AAC le 21 mai 2025**
- **Date limite de dépôt des dossiers : 25 juin 2025**
- **Résultats transmis : 10 septembre 2025**
- **Prise du nouvel arrêté courant septembre 2025**